RÈGLEMENT (CEE) N° 208/70 DE LA COMMISSION

du 4 février 1970

établissant les modalités d'application des mesures visant à promouvoir la transformation des oranges

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2601/69 du Conseil, du 18 décembre 1969, prévoyant des mesures spéciales en vue de favoriser le recours à la transformation pour certaines variétés d'oranges (1), et notamment ses articles 2 paragraphe 3 et 3 paragraphe 2,

considérant que l'article 2 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 prévoit, notamment, que les contrats liant producteurs et transformateurs communautaires doivent porter sur des tonnages excédant les quantités moyennes transformées par ces derniers au cours des trois campagnes précédant la campagne 1969/1970 ; qu'à cette fin il convient de fixer, pour chaque industrie ayant commencé son activité au plus tard pendant la campagne 1966/1967, un quota de base égal à la moyenne des quantités transformées par cette industrie au cours de la période susvisée ;

considérant que, pour les industries plus récentes, l'article précité dispose que les contrats doivent porter sur des tonnages excédant des quantités à déterminer en fonction de la capacité de transformation desdites industries ; qu'il y a lieu, en conséquence, de fixer pour chacune de ces industries un quota de base qui tienne compte de sa capacité de transformation d'une part, et du taux moyen d'utilisation des industries de l'État membre en cause pendant la période de référence susvisée, d'autre part ; que, en cas d'accroissement de la capacité de transformation des industries, ce même critère peut être retenu pour la fixation de leurs nouveaux quotas ;

considérant que, conformément à l'article 2 paragraphe 1 du règlement susvisé, les contrats de transformation doivent être conclus avant le début de chaque campagne ; que, toutefois, pour assurer la plus grande efficacité aux actions fondées sur ces contrats, il convient de permettre aux cocontractants d'augmenter, par voie d'avenant et dans une certaine limite, les quantités initialement inscrites dans ces contrats ;

considérant que, dans le but d'assurer le fonctionnement correct du régime, il est indiqué de prévoir un classement des produits livrés au titre des contrats ;

considérant que le bon fonctionnement du système des contrôles qualitatifs et quantitatifs prévus au troisième alinéa de l'article 2 paragraphe 1 précité peut être assuré si la détermination du poids et de la classe de chaque lot livré est effectuée lors de la réception de ce lot par le transformateur ; qu'il est en outre opportun de prévoir, à l'issue des contrôles, la délivrance d'un certificat précisant les données susvisées ;

considérant que, pour permettre de vérifier le bien-fondé des demandes d'octroi de la compensation financière, il est indispensable de préciser les indications minimales devant figurer sur ces demandes ;

considérant que le contrôle prévu à l'article 3 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2601/69 doit permettre de vérifier la correspondance entre les quantités de produits frais livrés au titre du contrat et les quantités issues de leur transformation ; que, pour vérifier cette correspondance, il y a lieu de fonder ce contrôle sur la comptabilité matière des industries de transformation ; que, en conséquence, cette comptabilité matière doit faire apparaître les indications utiles à cette fin ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Au sens du règlement (CEE) n° 2601/69, on entend par industrie une entreprise exploitant à des fins économiques, sous sa propre responsabilité, une ou plusieurs usines disposant d'installations pour la transformation d'oranges.

Article 2

1. Pour chaque entreprise dont l'activité de transformation d'oranges a débuté au plus tard au cours de la campagne 1966/1967, les contrats de transformation ne peuvent porter que sur des tonnages excédant un quota de base égal à la moyenne

(1) JO n° L 324 du 27. 12. 1969, p. 21.

arithmétique des quantités d'oranges fraîches transformées par l'entreprise en cause au cours des trois campagnes 1966/1967, 1967/1968 et 1968/1969.

2. Pour chaque entreprise dont l'activité de transformation d'oranges a commencé après la campagne 1966/1967, les contrats de transformation ne peuvent porter que sur des tonnages excédant un quota de base calculé en appliquant à la capacité de transformation d'oranges de cette entreprise, exprimée en poids de produits frais, le taux moyen d'utilisation des entreprises de l'État membre en cause au cours des campagnes citées au premier alinéa.

Ce taux moyen est calculé en effectuant le rapport entre les quantités moyennes d'oranges fraîches transformées par les entreprises au cours des campagnes 1966/1967, 1967/1968 et 1968/1969 et leur capacité de transformation au cours de cette dernière campagne.

3. Dans le cas où la capacité de transformation d'oranges d'une entreprise est accrue par la mise en œuvre de nouveaux moyens techniques, il est déterminé pour cette entreprise un nouveau quota de base. Ce quota est calculé conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Les États membres déterminent le quota de base pour chaque entreprise exerçant son activité sur leur territoire.

Article 3

1. Chacun des contrats de transformation visés à l'article 2 du règlement (CEE) n° 2601/69 est conclu par écrit entre d'une part, un ou plusieurs producteurs et d'autre part, un transformateur.

2. Les contrats de transformation doivent être conclus avant le 20 janvier de chaque année. Toutefois, pour la campagne en cours, ces contrats peuvent être conclus jusqu'au 15 mars 1970.

3. Jusqu'au 30 avril de chaque année, les cocontractants peuvent décider d'augmenter, par avenant écrit au contrat, les quantités initialement inscrites dans un contrat. Cette augmentation ne peut toutefois porter que :

— sur 40 % au maximum des quantités initiales pour les avenants conclus avant le 15 mars,

— sur 15 % au maximum des quantités initiales pour ceux conclus du 15 mars au 30 avril.

Article 4

Un exemplaire de chaque contrat conclu ainsi que, le cas échéant, des avenants à ce contrat, est transmis par le transformateur, avant leur date de prise d'effet, aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel les oranges sont produites ainsi qu'à celles de l'État membre où la transformation doit être effectuée.

Article 5

Les produits livrés à l'entreprise, au titre des contrats de transformation, doivent être classés comme suit :

Classe I : produits répondant aux exigences de qualité et de calibre minimum prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie I,

Classe II : produits répondant aux exigences de qualité et de calibre minimum prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie II,

Classe III ou mixte : produits répondant aux exigences de qualité et de calibre minimum prévues par les normes communes de qualité pour la catégorie III ou mélange de produits appartenant à différentes classes.

Article 6

1. Lors de la réception, par le transformateur, de chaque lot livré au titre des contrats de transformation, les autorités désignées par l'État membre dans lequel la transformation est effectuée vérifient le poids des produits livrés et déterminent la ou les classes auxquelles ils appartiennent.

A l'issue des opérations de contrôle, il est délivré au transformateur, pour chaque lot, un certificat précisant :

— les nom et adresse des cocontractants,

— la ou les classes auxquelles le produit appartient et le poids net indiqué par classe.

Un exemplaire de ce certificat est remis aux producteurs.

2. Si, lors des contrôles prévus ci-dessus, tout ou partie des produits ne peuvent être classés conformément aux dispositions de l'article 5, les autorités visées au paragraphe précédent en avisent les cocontractants.

Article 7

La demande d'octroi de la compensation financière est déposée par le transformateur auprès des autorités

compétentes de l'État membre dans lequel la transformation a été effectuée lorsque la campagne de transformation est terminée.

Cette demande doit notamment comporter :

a) les nom et adresse du demandeur,

b) l'indication :

— des quantités globales d'oranges fraîches achetées au cours de la campagne,

— des quantités du même produit achetées au titre des contrats de transformation et des avenants éventuels, réparties par classe,

c) l'indication des quantités globales de produits obtenus après transformation des oranges fraîches.

Cette demande doit être accompagnée, pour chaque lot réceptionné par le transformateur au titre des contrats de transformation, d'un exemplaire du certificat visé à l'article 6 paragraphe 1.

Article 8

1. Les opérations de contrôle prévues à l'article 3 paragraphe 1 troisième alinéa du règlement (CEE) n° 2601/69 doivent notamment comporter :

— la vérification des quantités globales d'oranges fraîches achetées par le transformateur durant la campagne et entrées dans son entreprise,

— la vérification que la totalité de ces quantités a été effectivement transformée dans cette entreprise.

2. Aux fins du contrôle prévu au paragraphe 1, les entreprises tiennent une comptabilité matière qui fait apparaître, notamment :

— les quantités d'oranges fraîches achetées au cours de la campagne et entrées dans l'entreprise en distinguant celles faisant l'objet des contrats de transformation,

— les quantités de produits obtenus après transformation des oranges,

— les quantités d'oranges transformées sorties de l'entreprise.

Article 9

Pour chaque entreprise, la compensation financière est octroyée pour la totalité des quantités réalisées dans le cadre des contrats de transformation, à condition que les quantités faisant l'objet du quota de base ont été achetées et transformées.

Dans le cas où cette condition n'est pas remplie, la compensation financière n'est octroyée, sauf cas de force majeure, que pour les quantités dépassant celles qui font l'objet du quota de base. Cette compensation est calculée en retenant la même répartition des produits par classe que celle établie, pour l'ensemble des produits achetés, au titre des contrats de transformation.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 février 1970.

Par la Commission

Le président

Jean REY